

**Commission fédérale
pour la recherche médicale et scientifique sur les
embryons *in vitro***

Votre lettre du :

Vos ref.:

Nos ref.: Emb/AVS/AD/_____

Date : 09/06/2008

Annexe(s) :

CONTACT: DEVOS Ann – Bureau 1D028

Tel.: 02 524 85 88

Fax: 02 524 85 99

E-MAIL: ann.devos@health.fgov.be

WEBSITE www.embryos.be

Lettre-circulaire à l'attention de

- Les Comités de Bioéthique
- Les Centres de médecine de la reproduction
- Les Centres de génétique médicale
- Les responsables des laboratoires des Centres de médecine de la reproduction
- Les responsables des laboratoires des Centres de génétique médicale

CONCERNE : Loi relative à la recherche sur les embryons *in vitro* du 11 mai 2003 : Demande d'avis à la Commission Fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons *in vitro*

Madame, Monsieur,

La Commission Fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons *in vitro* est opérationnelle. Elle a pour mission d'évaluer tous les projets concernant la recherche sur les embryons *in vitro*. Par cette lettre, nous voulons attirer votre attention sur 3 points différents.

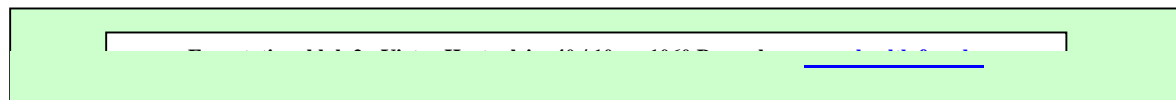
Premièrement:

Dans l'article 7 de la loi du 11 mai 2003, il est stipulé que << § 1er. Toute recherche sur des embryons *in vitro* doit être soumise au préalable au comité local d'éthique de l'établissement universitaire concerné **ET** à la Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons *in vitro* visée à l'article 9.>>

Deuxièmement:

Pour chaque projet de recherche qui va être entamé dans ce domaine, il faut que, selon l'article 7: << La demande d'avis est introduite conjointement par le chercheur et le chef du laboratoire de procréation médicalement assistée ou de génétique humaine agréé de l'établissement universitaire concerné ou de l'établissement qui a conclu une convention avec un établissement universitaire.>>

Si votre institution fonctionne indépendamment d'un centre universitaire, vous devez conclure un accord avec un centre universitaire avant d'effectuer votre recherche sur les embryons *in vitro*. Si votre projet remplit toutes les conditions qui ont été posées dans la loi embryon du 11 mai 2003, vous pouvez alors poursuivre votre recherche.



Commission fédérale
pour la recherche médicale et scientifique sur les
embryons *in vitro*

Troisièmement:

Si l'avis positif de votre Comité d'Ethique local date d'après le 30 juin 2006, vous devez envoyer votre projet à la Commission Fédérale pour avis.

Les chercheurs qui reçoivent un avis positif de la Commission Fédérale, ont l'autorisation de réaliser leur projet de recherche pour une période de 4 ans, à partir de la date du recommandé contenant l'avis favorable de la Commission Fédérale.

De plus, l'article 11 de la loi sur les embryons du 11 mai 2003 stipule que <<chaque chercheur communique à la commission au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport décrivant l'état d'avancement de la recherche.>>.

Les demandes d'avis seront adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à :

Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons *in vitro*
SPF Santé Publique – Eurostation Bloc 2 – local 1C17
Place Victor Horta, 40 Bte 10
1060 Bruxelles

A l'attention d'Ann DEVOS, Secrétaire de la Commission

Vous trouverez plus d'information sur la Commission et sa mission sur www.health.fgov.be/embryo ou sur www.embryos.be. Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la personne-contact mentionnée ci-dessus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de la Commission, Pr. A. Van Steirteghem,

Pour la Vice-présidente, Mme B. Jacobs,

Pour la Commission,

Le secrétaire, Ann DEVOS